



R2 une participation financière aux investissements sur les réseaux électriques

S
D
E
5
4

1 La Redevance R2

La redevance R2 est calculée à partir de certains travaux d'investissements relatifs **aux réseaux de distribution publique d'électricité concédés**.

R2 porte sur les dépenses mandatées directement par les communes, **2 ans avant l'année de versement de R2**.

Par exemple : **R2 versée en 2021 (N+2)** sera calculée au vu du dossier **déposé en 2020 (N+1)** constitué des **factures payées en 2019 (N)**.

2 Calcul de la redevance R2

Le comité du SDE54 définit les modalités de versement de la redevance R2. Chaque année, il fixe les coefficients de calcul appliqués aux critères B et I.

Pour la redevance versée en 2021, le coefficient appliqué au critère I est fixé à 11% et celui appliqué au critère B à 27%.

$$R2 = 27\% \times B + 11\% \times I$$

La redevance R2 est calculée à partir des paramètres suivants :

- **le critère B** : montant hors TVA exprimé en euros des travaux supportés par la collectivité sur le réseau électrique concédé (Fiche A)

- **le critère I** : montant hors TVA exprimé en euros des travaux d'investissement effectivement supporté par la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage pour diminuer la puissance raccordée sur le réseau public d'électricité (voir n°7).

Ces critères seront réduits des éventuelles avances faites dans le cadre du versement des contributions relatives aux travaux d'enfouissement des réseaux.

3 Versement de la redevance R2

SDE54 perçoit la redevance R2, au niveau départemental, **versée par Enedis courant juillet**.

Elle est ensuite versée aux EPCI membres du SDE54 qui la reversent aux collectivités concernées s'ils ne sont pas compétents.

4 Dépôt des dossiers avant le 30 septembre

Pour bénéficier de la redevance R2, les collectivités ayant réalisé des travaux définis ci-après doivent en fournir **les factures détaillées, accompagnées d'un certificat de paiement visé par la trésorerie** indiquant la date de mandatement.

Elles doivent être claires, détaillées et permettre une identification précise des lieux et de la nature des travaux réalisés.

Le dossier sera déposé sur le site du SDE54 dans l'espace collectivité.

Ces documents sont à envoyer **avant le 30 Septembre** de l'année suivant l'année de paiement des factures.



5 Éléments pris en compte pour B (réseau Enedis)

Pour ce critère, les dépenses d'investissement ouvrant droit à R2 **sont le montant HT des travaux :**

- réalisés sur le réseau de distribution publique par la collectivité en lieu et place d'Enedis ;
- de mise en technique discrète des réseaux Enedis concédés, relatifs à l'article 8 du contrat de concession.

6 Éléments non pris en compte pour B (concédé à Enedis)

Ne sont pas pris en compte :

- les travaux d'extension et/ou raccordement au réseau concédé à Enedis **ayant bénéficiés du taux de réfaction de 40%** ;
- les contributions supportées par la collectivité au titre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

7 Éléments pris en compte pour I

Pour ce critère, les dépenses d'investissement ouvrant droit à R2 **sont le montant HT des travaux réalisés pour la mise en place :**

- de systèmes et luminaires d'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée sur le réseau d'électricité d'au moins 50% ;
- de dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé (dans la limite de 10 000€ HT de dépense) ;
- de dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité, et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé ;
- les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements susmentionnés ;

mesure transitoire : d'extension et construction de réseaux d'éclairage public (rues, espaces verts publics, parkings publics non couverts) ;

8 Éléments non pris en compte pour I

Ne sont pas pris en compte :

- les éclairages de terrains de sports (stades, terrains de foot, ...) ;
- les éclairages de parkings souterrains et en immeuble ;
- les travaux d'entretien courant d'éclairage public (poudrage anti-graffitis, nettoyage, ...) ;
- les changements à l'identique d'ampoules, de starters ou d'accessoires ;
- les installations intérieures ;
- les sinistres ;
- les feux de signalisation routière de voies publiques ;
- les guirlandes de Noël ;
- l'illumination permanente de monuments ;
- l'éclairage de "bureaux muets" (cabines téléphoniques, abri-bus, mobilier urbain) ;

9 Autres éléments pris en compte

Certaines dépenses directement liées aux critères B et I sont également prises en compte :

- la valeur des fouilles pour les ouvrages ci-dessus au prorata, en cas de fouilles multi-réseaux ;
- frais internes de maîtrise d'œuvre assurée par la commune : **6.5% des travaux retenus** ;
- **valorisation comptable des travaux réalisés en régie par les services de la collectivité ;**
- frais d'annonces officielles pour la consultation des entreprises ;
- indemnités versées aux propriétaires ;
- achats de terrains ;
- frais de géomètres, notaires et hypothèques ;
- vacations de commissaires-enquêteurs.